

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2010

Présents : MM. BERNOS, Mme BARRERE, SEBAT, PAILLAS, LEES, IDOMENEE, ELICHIRY, CASABONNE, BEDECARRAX, Mme ANCHEN, Mme SAGE, Mme ECHEPARE, GIMENEZ, LOUSTAU, IDOPE, SARASOLA, Mme JAUBERT-BATAILLE, VALIANI, Mme FABRE, FRECHOU, BELLOT, LEPRETRE, CARSUZAA, LAURONCE, MENE-SAFRANE, UTHURRY, GAILLAT, DOMECCQ, Mme QUEHEILLE, GARROTE, BRUGIDOU, Mme GASTON, Mme BARBET, TOURAINE, Mme PEBEYRE, Mme YTHIER, BAREILLE, Mme CABELLO, MALEIG, REICHERT, GINIEIS, BITAILLOU, MAILLET, Mme REGUEIRO, LABARTHE, LACRAMPE, Mme LE CHANONY, TERUEL, Mme MIRANDE, Mme SEGAUD.

Pouvoirs : Louis REY à Gérard FRECHOU
Jean-Marie GOINEAU à Jacques CARSUZAA

Suppléants : Henri LESPOUNE suppléant de André MINJUZAN
Raymonde SOARES suppléante de Gérard URRUSTOY
Thérèse LASMARRIGUES suppléante de Alain TEULADE
Jean LABORDE suppléant de Robert LABORDE-HONDET
Henri LAGREULA suppléant de David LAMPLE
Jean LABERDESQUE suppléant de Jean LOUSTALET
Eliane BELLEGARDE suppléante de Elisabeth SALTHUN-LASSALLE

Excusés : Aimé SOUMET

RAPPORT N° 2

EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

M. LAURONCE expose :

Les dispositions de l'article 1464 I du Code Général des Impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 Nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée

au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il s'agit en l'occurrence de maintenir une exonération qui était jusqu'alors accordée à la Petite Librairie, seul établissement disposant sur notre territoire du label « librairie indépendante de référence ».

Vu l'article 1464 I du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1586 Nonies du Code Général des Impôts,

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 29 septembre 2010

Suivent les signatures

Le Président,

Bernard UTHURRY